

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-PrimaCare-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>PrimaCare</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	04.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaCare.html">https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaCare.html</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:120c8ae0-7482-4e54-b8e1-d5447ab27de0/lang:fr/RFGM01-F2.pdf">https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:120c8ae0-7482-4e54-b8e1-d5447ab27de0/lang:fr/RFGM01-F2.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez formaliste (présentation attestation dans les 30 jours), mais peu contraignant. Libre choix total du médecin de premier recours et des autres prestataires. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 4.1, 4.3 et 5.2.a, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 5.2.b	
CHOIX MPR	Libre, Art. 4.3 et 5.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 4.1 et 5.3	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pour les cures balnéaires, Art. 5.4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.3	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements, Art. 6.3	
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements, Art. 6.3	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 4.3 et 5.1. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, ou en cas de déménagement, en informant l'assureur dans les 30 jours, Art. 5.5	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR, dans les 30 jours à compter du début du traitement, Art. 5.3	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. Si le modèle est retiré, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 9	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en aviser dans les 30 jours, Art. 6.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors de vacances ou de déplacement à l'étranger, Art. 6.2. Idem pour le suivi concernant les traitements de maladie chronique et les traitements dentaires, Art. 6.3	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations dans le cas où il y a plus de 2 violations des consignes au cours d'1 année, Art. 7.1. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7.2</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)  
 = pas de restriction   
 = à vérifier   
 = restriction modérée   
 = restriction sévère